

DURAN

Société anonyme au capital de 4 296 305,31 €.
Siège social : 35, rue Gabriel Péri, 92130 Issy-les-Moulineaux.
328 732 839 R.C.S. Nanterre.

Convocations

Assemblées d'actionnaires et de porteurs de parts

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale mixte le vendredi 30 juin 2006 à 12 heures au siège social de la société Duran sis 35, rue Gabriel Péri à Issy Les Moulineaux (92130), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour. A titre ordinaire.

- Lecture du rapport de gestion incluant le rapport sur la gestion du groupe, établi par le conseil d'administration auquel est annexé le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ;
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et sur les comptes consolidés ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président du conseil d'administration sur le contrôle interne ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et approbation des dites conventions.

A titre extraordinaire.

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- Autorisation du conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés ;
 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Texte des résolutions.

A titre ordinaire.

Première résolution (Approbation des comptes). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale constate l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code.
En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 quitus de leur gestion à tous les membres du conseil d'administration.

Deuxième résolution (Affectation du résultat). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration, approuve la proposition du conseil et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 font apparaître une perte de 2 602 743 euros, décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » qui reste débiteur pour un montant de 31 219 765 euros.
Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élèvent à (5 349 637) euros.
Conformément à la loi l'assemblée générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Troisième résolution (Approbation des comptes consolidés). — L'assemblée générale, sous la condition suspensive de l'arrêté des comptes consolidés par le conseil d'administration de la Société, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe établi par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés.

Quatrième résolution (Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce). — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur

les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ces rapports, approuve la convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

A titre extraordinaire.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, décide :

- de déléguer au conseil d'administration la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L.443-1 du Code du travail ;
 - de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place par la société et régi par les dispositions des articles L.443-1 et suivants du Code du travail ;
 - que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la société dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment, le cas échéant, d'un fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la société qui leur seront réservées ;
 - que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de 40 000 euros ;
 - que le prix de souscription des actions nouvelles de la société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du travail, et
 - de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation.
- L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :
- d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L.233-16 du Code de commerce ;
 - de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
 - d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
 - de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
 - d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
 - de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
 - de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
 - d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la société après chaque augmentation de capital, et
 - d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne d'entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, allotements, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Sixième résolution (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités). — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

En application du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les actionnaires pourront, dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion, requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projet de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société.

Si dans ce délai de dix jours, aucun actionnaire n'a déposé de projet de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée, ou de s'y faire représenter par un mandataire actionnaire ou par son conjoint, ou d'y voter par correspondance.

Pour pouvoir participer ou se faire représenter à cette assemblée :

- Les titulaires d'actions nominatives seront admis sur simple justification de leur identité, sous réserve d'avoir leurs titres inscrits en compte cinq jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée ;
- Les propriétaires d'actions au porteur devront, dans le même délai, déposer chez l'établissement centralisateur la Banque Palatine, services MAREG, Emetteurs Assemblées, 52, avenue Hoche, 75008 Paris, soit une attestation d'inscription en compte délivrée par la banque, l'établissement de crédit ou la Société de bourse, dépositaire de leurs actions, soit un certificat du même intermédiaire habilité teneur du compte, constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de cette assemblée.

La Banque Palatine tiendra à la disposition des actionnaires, des formulaires de pouvoir ou de vote par correspondance, ainsi que des cartes d'admission.

L'actionnaire souhaitant utiliser la faculté de vote par correspondance devra retirer au siège social de l'établissement centralisateur, le formulaire prévu à cet effet.

Il est rappelé que, conformément à la loi :

- Toute demande de formulaire devra, pour être honorée, avoir été reçue au siège social de la société ou par l'établissement, ci-dessus mentionné, six (6) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée ;
- Le formulaire, dûment rempli, devra parvenir au siège social de la société ou de l'établissement, mentionné ci-dessus, trois (3) jours au moins avant la date des réunions ;
- L'actionnaire ayant voté par correspondance, n'aura plus la possibilité de participer aux assemblées ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir ;

S'il détient des actions au porteur, il n'omettra pas de justifier de sa qualité d'actionnaire dans les conditions rappelées ci-dessus.

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires, au siège social.

Le conseil d'administration.

0607486